Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement

(Programme d'armement 2003)

du 24 septembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2003², arrête:

Art. 1

- ¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du du 26 février 2003 (programme d'armement 2003), est approuvée.
- ² Un crédit de 407 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement, selon la liste des crédits d'engagement figurant dans l'appendice.

Art. 2

- ¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.
- ² Les crédits de paiement pour l'acquisition de matériel d'armement grèvent la rubrique 540.3230.002, matériel d'armement, Groupement de l'armement.

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 3 juin 2003 Conseil des Etats, 24 septembre 2003

Le président: Yves Christen Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christophe Thomann Le secrétaire: Christoph Lanz

1 RS **101** 2 FF **2003** 2278

2003-0031 6307

Appendice

Crédits d'engagement

Crédit d'engagement pour le programme d'armement 2003	407 000 000
 Défense aérienne 	407 000 000
Projets	Crédit d'engagement en francs